

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CASSIER TP

rue André Houssemagne
Za du Guidon
18700 Aubigny-Sur-Nère

Références : VAT20260232
Code AIOT : 0010014560

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement CASSIER TP implanté RTE DU CHEMIN DE FER 18410 Argent-sur-Sauldre. L'inspection a été annoncée le 23/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSIER TP
- RTE DU CHEMIN DE FER 18410 Argent-sur-Sauldre
- Code AIOT : 0010014560
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CASSIER TP exploite une installation de stockage de déchets inertes exploitée au lieu-dit "Les Terres de Francote" sur le territoire de la commune d'Argent-sur-Sauldre. L'exploitation de cet établissement est autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2021-0640 du 21 juin 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
2	Traçabilité des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
9	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Susceptible de suites	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Susceptible de suites	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	/	Sans objet
6	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Sans objet
7	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18	/	Sans objet
8	Règles	Arrêté Ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'exploitation du site	12/12/2014, article 19		
10	LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLAT...	Arrêté Préfectoral du 21/06/2020, article 1.2.1	/	Sans objet
11	SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT	Arrêté Préfectoral du 21/06/2020, article 1.2.2	/	Sans objet
12	MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS	Arrêté Préfectoral du 21/06/2020, article 2.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 22/03/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le

registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

Constats :

L'exploitant renseigne le registre national des terres excavées et sédiments sur la plateforme trackdechets. Une extraction de l'année 2025 a été réalisée. La cohérence du remplissage entre le registre chronologique et la déclaration sur la plateforme a été contrôlée par sondage. Les réceptions consultées sont bien reportées dans le registre trackdechets.

Concernant les informations téléversées dans le registre dématérialisé, la consultation des extractions réalisées appellent les remarques suivantes :

- les parcelles ou coordonnées GPS à renseigner lors de la télédéclaration sont celles permettant d'identifier l'origine des terres excavées et non le lieu d'élimination
- l'organisation de l'apport des déchets entre le lieu de production (chantier) et d'élimination (ISDI) ne doit pas conduire à mentionner le critère "Transport Direct" (réservé aux transports directs par pipeline, convoyeurs...)
- les informations relatives au transporteur en charge de l'apport des déchets vers l'ISDI doivent être renseignées même s'il s'agit de la société en charge de l'exploitation de l'ISDI

Constat : l'exploitant adapte sa déclaration sur le registre RNDTS en précisant les parcelles d'origine des terres traitées et les renseignements attendus concernant le transporteur

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Traçabilité des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Informations du registre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :- la date de réception

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement
- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments,
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production,
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6,
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments,
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant.

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments. Lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation : - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé, - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Sur la base de son suivi par tableau interne et le registre déclaré sur le registre RNDTS, l'exploitant dispose d'un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. L'inspection des installations a consulté le registre pour l'année 2025. Constat : le registre chronologique ne présente pas la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence du panneau à l'entrée du site. Le panneau présente l'ensemble des informations attendues. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une benne permettant le tri et le stockage des déchets indésirables dans des conditions adaptées. L'exploitant n'a pas, à ce jour, réalisé d'évacuation de la benne nécessitant le renseignement d'un registre. Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Accès services d'incendie et secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Présence d'un accès correctement configuré pour permettre l'accès des services de secours. Aucun véhicule n'est présent en permanence sur le site pouvant empêcher cet accès. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'accès
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le site est protégé pour empêcher le libre accès. Un portail au niveau de l'unique accès est maintenu fermé en dehors des horaires d'ouverture. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage à l'air libre
Prescription contrôlée :

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
Constats : Lors de la visite, il n'a pas été constaté de présence de trace de brûlage à l'air libre. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des déchets entrants
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : La zone de contrôle et déversement est identifiée sur le site. Pour chaque déchargement, le chauffeur en charge de l'apport des déchets dispose de l'indication précise de la zone de déchargement. Cette zone est ensuite reportée sur le registre. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le

niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de mesures des retombées atmosphériques de poussières en 2025.

Lors de l'inspection, une campagne de mesures était en cours avec la présence des jauges de collectes correctement réparties sur l'installation.

Constat : l'exploitant n'a pas réalisé une surveillance annuelle de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLAT...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2020, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Volumes

Prescription contrôlée :

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l' article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la r u b r i q u e (a c t i v i t é)	Nature de l'installation	Volume
2760-3	E	Installation de collecte de déchets	Installation de collecte de déchets inertes	Volume maximal de déchets stockés : 40 000 m ³ (64 000 tonnes environ) Volume annuel moyen de d é c h e t s admissible : 2 500 m ³ , soit environ 4 000 tonnes

[...]

Constats :

A ce jour, l'installation a traité un total de 1330 m3 depuis l'enregistrement.
Pour l'année 2025, le site a traité un volume de 240 m3.

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2020, article 1.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Limites parcellaires

Prescription contrôlée :

L'installation projetée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	C o o r d o n n é e s L a m b e r t R G F 9 3	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Argent-sur-Sauldre	657260 6718118	Les Terres de Francote	Section AE, parcelle 552p (5 395 m ²) Section AE, parcelle 315p (517 m ²) Partie de chemin rural (837 m ²)

[...]

Constats :

La visite de l'installation comparée au plan cadastral et aux vues aériennes apparaît en cohérence concernant la situation cadastrale de l'établissement.

Vu le plan cadastral historique avec les 3 parcelles sur les contrats d'occupation notamment avec la commune d'Argent-sur-Sauldre.

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2020, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Entretiens des installations

Prescription contrôlée :

En complément des dispositions des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 sus-visés, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des impacts suivantes :

suivantes :

- effectuer avant travaux, un nettoyage de la végétation d'août à octobre et après 10 h du matin, avec export des végétaux ;

- conserver des haies périphériques ;

[...]

- réaliser un entretien annuel de la végétation entre novembre et février.

Constats :

L'entretien de la végétation est prévu à l'automne en dehors de période estivale (risque incendie). Le site est apparu correctement entretenu lors de la visite avec la présence des haies périphériques.

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite